



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant interdiction de stationner **N°50 Rue Nationale**

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n°82.213 du 2/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT que pour permettre aux Transports LOU-REY et fils d'effectuer un déménagement au 50 Rue Nationale, il convient d'interdire le temps de cette opération, le stationnement sur les places de parking situées au droit de l'immeuble de ladite Rue ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules sera interdit sur 4 places de parking aux droits des n°44, 46, 48 et 50 Rue Nationale, à compter **de 7h30 le mercredi 29 juillet 2026**.

Article 2 : La signalisation réglementaire pour matérialiser la présente disposition sera mise en place et retirée par les Transports LOU REY.

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11/01/1965 modifié le 28/11/1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa publication.

Article 4 : Le Policier Municipal, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par les Transports LOU REY

Fait à LECTOURE le

7 juillet 2026



Le Maire,
Julien PELLICER

HÔTEL DE VILLE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'octroi d'une permission de stationnement

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2 et R. 116-2 ;

CONSIDÉRANT la demande par laquelle **les Transports LOU-REY et fils** dont le siège social se situe 23 rue de la Réoule à Fleurance 32500, N° Siret 780 087 755 00010, sollicitent la possibilité de stationner un fourgon de 3t500 de 6m x 2m50 avec hayon Rue Nationale, afin d'effectuer un déménagement au n°50 de ladite Rue ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Les Transports LOU REY sont autorisés à occuper 4 places de parking aux droits des n°44 et 50 Rue Nationale, soit une superficie de 36 m², le **mercredi 29 juillet 2026**.

Article 2 : Les Transports LOU REY resteront responsables de tous accidents pouvant résulter de l'autorisation accordée. Ils mettront en place une protection des personnes et la signalisation réglementaire correspondante à l'opération.

Article 3 : Les Transports LOU REY s'engagent à restituer les lieux dans leur état initial de propreté et à faire réparer à leurs frais, tout dommage de son fait sur le domaine public.

Article 4 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter auprès du Régisseur habilité, une redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2022, à savoir : 0,30 € par m² et par jour, assorti d'un forfait minimum de 27 €.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11/01/1965 modifié le 28/11/1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise aux Transports LOU REY qui devront la déposer sur le tableau de bord du véhicule.

Fait à LECTOURE, le 7 juillet 2026



Le Maire,
Julien PELLICER